

Fiche informative

Préférences de durabilité

Introduction

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles règles européennes en matière de durabilité, la réglementation MiFID II a été modifiée. En tant que banque, nous devons dans ce cadre vous demander vos préférences en matière de durabilité lorsque nous proposons des services d'investissement, des conseils en investissement et une gestion de patrimoine discrétionnaire. Cependant, cela ne modifie pas le questionnaire existant sur le profil MiFID. Nous enregistrons vos préférences en matière de durabilité dans un questionnaire séparé.

Pour formuler vos préférences en matière de durabilité, vous devez comprendre suffisamment les différentes règles et les différents concepts liés à la durabilité. Dans cette brochure, nous visons à vous donner un aperçu clair de la terminologie la plus importante.

De quoi s'agit-il exactement ?

Par le biais d'une politique de durabilité approfondie, Dierickx Leys Private Bank prend en compte de manière structurelle et systématique les trois dimensions de la durabilité : l'environnement, la société et une gouvernance appropriée. D'une part, nous excluons les entreprises qui ne répondent pas à nos critères de durabilité prédéfinis. D'autre part, nous intégrons des informations ESG pertinentes dans les analyses d'entreprise, car elles peuvent influencer de manière significative la valorisation et les performances financières attendues. Dans le cadre de la transition vers une économie européenne à faible émission de carbone, circulaire et plus durable, les nouvelles réglementations européennes visent également à orienter davantage de capitaux vers des investissements durables. Cette nouvelle législation fait partie de ce que l'on appelle le cadre de l'UE pour la finance durable (EU Sustainable Finance Framework). Vous découvrirez ci-dessous ce que cela signifie exactement et pourquoi c'est important pour vous.

Règles européennes en matière de durabilité

- **CSRD** : Tout d'abord, la directive sur la *Corporate Sustainable Reporting Directive* (CSRD, Directive relative aux rapports sur la durabilité des entreprises) obligera plus de 50 000 entreprises européennes à publier toutes sortes d'informations non financières, c'est-à-dire des informations sur des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance. Désormais, elles devront préciser l'impact du changement climatique sur leurs activités économiques et dans quelle mesure ces activités économiques ont une influence (négative) sur les trois différentes dimensions de la durabilité (environnement, société et gouvernance appropriée).
- **Taxonomie de l'UE** : Dans le cadre de la réglementation sur la *taxonomie de l'UE*, les entreprises devront également démontrer dans quelle mesure leurs activités sous-jacentes répondent à des critères de durabilité strictement définis. De cette manière, la Commission européenne s'assure que les prêts et les investissements ayant un objectif de durabilité sont orientés vers des activités qui, du moins selon la Commission, sont sans ambiguïté durables ou « vertes ».
- **SFDR** : Enfin, le *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (ou SFDR) a été créé pour augmenter la transparence en matière d'investissements durables dans le secteur des services financiers. Cela vous permet, en tant que client, d'avoir une meilleure idée de la durabilité des produits et services financiers (y compris les fonds d'investissement) qui vous sont proposés.

La Commission européenne espère que vous, en tant qu'investisseur, pourrez prendre une décision réfléchie: d'une part, en exigeant des entreprises européennes qu'elles fournissent davantage d'informations sur la durabilité de leurs activités économiques (CSRD & Taxonomie de l'UE). D'autre part, en demandant aux institutions financières de rendre compte de manière simplifiée de la façon dont ces informations sur la durabilité ont été intégrées dans les produits et services (SFDR).

Quel est l'impact pour vous en tant qu'investisseur ?

Désormais, lors de la création de votre profil d'investisseur, vous aurez la possibilité d'indiquer vous-même des préférences détaillées en matière de durabilité, en plus de notre politique de durabilité. Si vous le souhaitez, vous pouvez indiquer votre préférence pour jusqu'à trois volets : Taxonomie de l'UE, SFDR et PAI (voir ci-dessous). En outre, vous pouvez également déterminer à quelle partie de votre portefeuille d'investissement s'appliquent ces préférences en matière de durabilité.

Investissements durables selon la taxonomie de l'UE

Pour éviter l'écoblanchiment (greenwashing), qui consiste pour les entreprises à qualifier faussement leurs activités de durables, la Commission a formulé des conditions détaillées pour déterminer quelles activités de l'entreprise sont durables ou non. Cette « **taxonomie de l'UE** » définit quatre exigences pour parler d'une activité durable de l'entreprise du point environnemental:

- 1) L'activité de l'entreprise doit contribuer de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux suivants :
 1. **l'atténuation** du **changement climatique**
 2. **l'adaptation** au **changement climatique**
 3. l'utilisation durable et la protection des **ressources aquatiques** et maritimes
 4. la transition vers une économie **circulaire**
 5. la prévention et le contrôle de la **pollution**
 6. la protection et la restauration de la **biodiversité** et des écosystèmes
- 2) L'activité de l'entreprise ne doit pas gravement porter préjudice à un ou plusieurs des autres objectifs environnementaux.
- 3) L'activité de l'entreprise doit tenir compte de certaines **garanties minimales** établies, telles que *les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.
- 4) L'activité de l'entreprise doit répondre aux **critères d'examen technique** adoptés par la Commission européenne.

En tant qu'investisseur, vous pourrez, si vous le souhaitez, préciser dans quelle mesure les instruments financiers dans lesquels vous investissez doivent être conformes à la taxonomie de l'UE. Cela s'applique à la partie de votre portefeuille d'investissement pour laquelle nous devons tenir compte de vos préférences en matière de durabilité.

Actuellement, la taxonomie de l'UE ne comprend que des aspects liés à la durabilité environnementale. Des aspects sociaux devraient aussi être ajoutés à l'avenir.

Investissements durables selon la SFDR

Comme expliqué précédemment, les institutions financières, telles que les banques et les compagnies d'assurances, doivent désormais communiquer plus clairement sur la durabilité des produits d'investissement qu'elles proposent.

Les règles applicables au secteur financier ont été définies dans la législation européenne « SFDR ».

Malgré une approche similaire à la taxonomie de l'UE, ce règlement est moins strict en matière d'exigences de durabilité. Selon la « SFDR », un investissement est durable si...

- 1) un investissement est réalisé dans une activité économique qui contribue de manière mesurable à un **objectif environnemental** (par exemple : *l'utilisation efficace de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la réduction de la production de déchets et des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité et la réalisation d'une économie circulaire*) ;
ou un investissement est réalisé dans une activité économique qui contribue à un **objectif social** (par exemple : *la lutte contre les inégalités, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail, ou l'utilisation des ressources pour promouvoir les communautés économiquement ou socialement défavorisées, ou l'investissement dans le capital humain*) ;
- 2) les investissements **ne causent pas de préjudice important** à ces objectifs ;
- 3) les entreprises appliquent des pratiques de **bonne gouvernance**. En particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

En tant qu'investisseur, vous pourrez, si vous le souhaitez, préciser dans quelle mesure les instruments financiers dans lesquels vous investissez doivent au moins répondre à la définition de la durabilité formulée dans la SFDR. Cela s'applique à la partie de votre portefeuille d'investissement pour laquelle nous devons tenir compte de vos préférences en matière de durabilité.

Remarque: alors que la taxonomie de l'UE prévoit des critères extrêmement détaillés pour qualifier un investissement « vert », les banques et les compagnies d'assurances peuvent en quelque sorte déterminer exactement où se situe cette limite dans le cadre de la SFDR. Par conséquent, un même investissement peut répondre à la définition de durabilité de la SFDR dans une banque (ou une compagnie d'assurances) et pas dans un(e) autre.

Principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité (PAI)

Vous ne souhaitez peut-être pas nécessairement investir dans des activités d'entreprises qui poursuivent directement ces objectifs de durabilité. Dans ce cas, vous pouvez également choisir que nous tenions compte dans votre portefeuille des effets négatifs que vos investissements peuvent avoir sur les personnes, l'environnement et/ou la société. Dans le jargon aussi connu comme « PASI »', ou Principal Adverse Impacts.

Des exemples comprennent les émissions de CO₂, les effets sur la biodiversité, la pollution de l'eau, la production de déchets ou les effets sociaux négatifs tels que la production d'armes controversées, les violations des droits de l'homme ou l'inégalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Si vous le souhaitez, vous pouvez indiquer quels effets négatifs spécifiques sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans la SFDR) nous devrions au moins prendre en compte par le biais de l'exclusion ou de l'engagement :

- *émissions de gaz à effet de serre*
- *biodiversité*
- *pollution de l'eau*
- *production de déchets*
- *thèmes sociaux et conditions de travail*

Important à savoir !

Mise en œuvre progressive

Malheureusement, les différentes nouvelles règles européennes ne sont pas coordonnées en termes de date de lancement. Les entreprises ne commenceront à communiquer leurs premières données de durabilité conformément à la CSRD et à la taxonomie de l'UE qu'en 2023 et 2024, alors que les banques et les compagnies d'assurances doivent déjà déterminer les préférences de leurs clients en matière de durabilité dès aujourd'hui. Pour l'instant, nous ne disposons donc pas encore des données nécessaires pour tenir compte efficacement de vos préférences en matière de durabilité. En outre, l'interprétation exacte de la nouvelle législation reste encore imprécise, de sorte que sa mise en œuvre pratique est encore difficile pour l'ensemble du secteur.

Combinaisons

Il est possible d'indiquer une préférence pour une ou plusieurs options de durabilité: taxonomie de l'UE, SFDR et/ou PAI. Mais pour déterminer l'adéquation de vos investissements, nous ne tenons compte qu'au moins d'une des préférences que vous avez spécifiées. Il n'est donc pas certain que votre portefeuille d'investissement réponde à toutes les préférences que vous avez indiquées en matière de durabilité.

Impact sur l'univers d'investissement

Aujourd'hui, il est pratiquement impossible d'estimer des attentes réalistes concernant les différents critères de durabilité. Par exemple, nous ne savons pas encore quel sera l'alignement sur la taxonomie de l'UE pour l'entreprise européenne moyenne. Ou comment les entreprises se classeront par rapport à la définition de la durabilité de la SFDR. Il est important de se rendre compte que des préférences trop strictes en matière de durabilité pourraient limiter considérablement vos opportunités d'investissement. Cela peut, à son tour, entraîner des risques de diversification. Dans un premier temps, nous limitons donc prudemment les options de réponse pour l'investisseur hautement durable. Nous relèverons ces limites au fur et à mesure que nous obtiendrons plus de clarté sur les indicateurs de durabilité.

Vous avez encore des questions ?

Contactez nos collaborateurs ou passez nous voir en agence.

Anvers	+32 3 241 09 99
Mortsel	+32 3 443 93 50
Gand	+32 9 240 00 40
Courtrai	+32 56 21 40 35

DIERICKX LEYS
P R I V A T E B A N K

Clause de non-responsabilité

Cette publication est purement informative et ne doit pas être considérée comme un conseil professionnel, fiscal ou juridique. Dierickx Leys Private Bank s'efforce de présenter ces informations de manière aussi précise et complète que possible, sans pour autant pouvoir offrir aucune garantie à cet égard.